

Digne-les-Bains, le 9 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-40-035

Autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu dit « La Fito IV »,
sur le territoire de la commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de l'environnement, notamment son titre.1^{er} du livre V ;
- VU** le Code minier ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
- VU** la demande en date du 17 mai 2016 ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande le 17 mai 2016 complétée le 27 juillet 2016 et le 19 septembre 2019 ;
- VU** la décision préfectorale n°E210000136/04 en date du 21 décembre 2021 du Tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-060-009 en date du 1^{er} mars 2022, portant ouverture d'enquête publique du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus sur le territoire de la commune de Manosque (siège de l'enquête publique) et des communes de Gréoux-les-Bains, Valensole et Sainte-Tulle ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Manosque ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sainte-Tulle ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Valensole ;
- VU** que le conseil municipal de la commune de Gréoux-les-Bains n'a pas émis d'avis ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions de diagnostic archéologique n°2187 du 11 avril 2022 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA en date du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis en date du 2 décembre 2022 de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier réponse du 11 janvier 2023 du demandeur indiquant que le projet n'appelle pas d'observations de sa part ;

CONSIDÉRANT que le projet de carrière de la société Bourjac relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- l'organisation des phases d'exploitation,
- les restrictions sur les matériaux de remblaiement,
- le stationnement des engins hors carrière,
- la surveillance imposée sur les eaux souterraines,
- les aménagements paysagers,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- le retour à l'usage agricole des terrains exploités à la cote initiale,
- le remblaiement à l'avancement limitant les surfaces en exploitation,
- les plantations de renaturation d'arbres en bordure de la répisylve sur 200 m,

sont de nature à garantir un bon retour à l'usage agricole et une bonne insertion à l'issue de la période d'exploitation.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société Bourjac dont le siège social est situé ZI « La Fito » 04100 Manosque est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque, au lieu dit «La Fito IV» une carrière de matériaux alluvionnaires :

- Gisement :
 - 700 000 m³
 - 1 750 000 tonnes
- Production :
 - 62 500 tonnes/ an en moyenne
 - 125 000 tonnes/ an au maximum
- Durée :
 - 29 ans, remise en état incluse.
- Implantation – parcelles
 - CC0028 (exE n° 4652 et En°4654).

- Implantation – Superficie de l'installation
 - La surface du projet est de l'ordre de 9 ha 32 a 05 ca et la surface dédiée à l'exploitation couvre une superficie de 6,7 ha.

Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Durée, validité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 29 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Article 3 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Manosque et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Manosque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée et à la Société Bourjac.

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

**ANNEXES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-040-035**

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire
sise au lieu dit « La Fito IV» située sur le territoire de la commune de Manosque
SARL Bourjac**

Table des matières

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
1.1.1 exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
1.1.2.1 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :.....	6
1.1.3 situation de l'établissement.....	7
1.1.4 Matériaux extraits, déchets inertes extérieurs et quantités autorisées.....	7
1.1.4.1 Les matériaux extraits.....	7
1.1.4.2 Les déchets inertes extérieurs autorisés.....	7
1.1.5 Consistance des installations autorisées.....	7
1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
1.3.1 Durée de l'autorisation.....	8
1.3.1.1 Caducité.....	8
1.3.1.2 Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1.....	8
1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
1.4.1 objet des garanties financières.....	8
1.4.1.1 Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle.....	9
1.4.2 Établissement des garanties financières.....	10
1.4.3 Renouvellement des garanties financières.....	10
1.4.4 Actualisation des garanties financières.....	10
1.4.5 Révision du montant des garanties financières.....	10
1.4.6 Absence de garanties financières.....	11
1.4.7 Appel des garanties financières.....	11
1.4.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
1.5 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUELEMENT.....	11
1.5.1 Porter à connaissance.....	11
1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
1.5.3 Équipements abandonnés.....	12
1.5.4 Changement d'exploitant.....	12
1.5.5 Cessation d'activité – Renouvellement - Extension.....	12
1.5.5.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation.....	12
1.5.5.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière.....	12
1.6 RÉGLEMENTATION.....	13
1.6.1 Réglementation APPLICABLE.....	13
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	13
2.1.1 information des tiers.....	13
2.1.2 Bornage.....	13
2.1.3 Clôtures et barrières.....	13
2.1.4 ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	14
2.1.5 Mise en place de piézomètres.....	14
2.1.7 INFORMATION DU PUBLIC.....	14
2.1.8 Exploitation des installations.....	15
2.1.8.1 objectifs généraux.....	15
2.1.9 Consignes d'exploitation.....	15

2.1.10 Surveillance.....	15
2.2 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	15
2.2.1 Décapage des terrains.....	15
2.2.2 Patrimoine archéologique.....	16
2.2.3 Éloignement des excavations.....	16
2.2.4 Extraction.....	16
2.2.4.1 Épaisseur d'extraction.....	17
2.2.4.2 Abattage à l'explosif.....	17
2.2.4.3 Extraction en nappe alluviale.....	17
2.2.5 Prévention des crues.....	17
2.2.6 Transport des matériaux.....	18
2.2.7 État des stocks de produits - Registre des sorties.....	18
2.2.8 Contrôles par des organismes extérieurs.....	18
2.3 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	18
2.3.1 Généralités.....	18
2.3.2 Remise en état.....	18
2.3.3 Dispositions de remise en état.....	19
2.3.3.1 Aires de circulation.....	19
2.3.3.2 Remblayage de l'excavation.....	19
2.3.3.3 Matériaux utilisés pour le remblayage.....	20
2.3.3.3.1 Déchets d'extraction inertes extérieurs au site.....	20
2.3.3.3.2 DÉCHETS EXTÉRIEURS UTILISABLES SANS PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE.....	20
2.3.3.3.3 Les déchets interdits.....	21
2.3.3.3.4 Procédure d'acceptation préalable.....	21
2.3.3.3.5 Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes.....	22
2.3.3.3.6 Procédure d'admission des matériaux extérieurs.....	22
2.3.3.3.7 Accusé d'acceptation.....	22
2.3.3.3.8 Registre des admissions et des rejets.....	22
2.3.3.3.9 Plan de remblayage.....	23
2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	23
2.4.1 Propreté.....	23
2.5.4 Les mesures d'évitement.....	23
2.4.2 2.5.5 Les mesures de réduction.....	23
2.5.6 Les mesures d'accompagnement.....	24
2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	24
2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	24
2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	24
2.8 BILANS PÉRIODIQUES.....	25
2.8.1 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel.....	25
2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	25
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	27
3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	27
3.1.1 Dispositions générales.....	27
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	27
3.1.3 Odeurs.....	27
3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	27
3.2.1 Propreté.....	27
3.2.2 Installations de traitement des matériaux.....	27
3.2.3 Stockages.....	27

3.2.4	Voies de circulation.....	27
3.2.5	Déchets.....	28
3.3	ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	28
3.3.1	Surveillance des émissions.....	28
3.4	PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	28
3.4.1	Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières.....	29
3.4.2	Indicateurs de suivi des poussières diffuses.....	29
3.4.2.1	<i>Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières.....</i>	<i>29</i>
3.4.2.2	<i>Dépassement des objectifs.....</i>	<i>29</i>
3.4.3	Station météorologique.....	29
3.5	BILAN ANNUEL.....	29
TITRE 4.	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES...29	
4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	30
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	30
4.1.2	Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	30
4.1.3	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	30
4.1.4	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	30
4.1.4.1	<i>Prélèvement d'eau en nappe par forage.....</i>	<i>30</i>
4.1.5	le risque inondation.....	30
4.1.5.1	<i>Les mesures d'intervention.....</i>	<i>30</i>
4.1.5.2	<i>Les mesures de prévention.....</i>	<i>31</i>
4.1.5.3	<i>Les mesures de protection.....</i>	<i>31</i>
4.2	TYPES D'EFFLUENTS.....	31
4.2.1	Dispositions générales.....	31
4.2.1.1	<i>Eaux usées domestiques.....</i>	<i>31</i>
4.2.1.2	<i>Eaux de procédé des installations.....</i>	<i>31</i>
4.2.1.3	<i>Eaux de lavage des engins motorisés.....</i>	<i>31</i>
4.2.1.4	<i>Eaux pluviales non polluées.....</i>	<i>31</i>
4.2.1.5	<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>31</i>
4.2.2	Localisation des points de rejet et caractéristiques.....	32
4.2.3	Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux pluviales).....	32
4.3	SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.....	32
4.3.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	32
4.3.2	Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	32
4.3.3	Effets sur les eaux souterraines.....	32
4.3.3.1	<i>Réseau de surveillance.....</i>	<i>32</i>
4.3.3.2	<i>Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....</i>	<i>33</i>
4.3.3.3	<i>Programme de surveillance.....</i>	<i>33</i>
4.3.4	Transmission des résultats.....	34
TITRE 5.	DÉCHETS.....	34
5.1.1	Provenance et quantité maximale de stockage des déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière.....	34
5.1.2	Plan de gestion des déchets.....	34
5.2	PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	35
5.2.1	Limitation de la production de déchets.....	35
5.2.2	Séparation des déchets.....	35
5.2.3	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	35
5.2.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	35
5.2.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	35

5.2.6 Transport.....	36
5.2.7 surveillance des déchets.....	36
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	37
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
6.1.1 Aménagements.....	37
6.1.2 Véhicules et engins.....	37
6.1.3 Appareils de communication.....	37
6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation.....	37
6.2.2 Valeurs Limites d'émergence.....	37
6.2.3 Niveaux limites de bruit.....	37
6.2.4 Véhicules, engins et appareils de communication.....	38
6.2.5 SURVEILLANCE périodique des niveaux sonores.....	38
6.3 VIBRATIONS.....	38
6.3.1 Autres vibrations.....	38
6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	38
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	39
7.2 GÉNÉRALITÉS.....	39
7.2.1 Localisation des risques.....	39
7.2.2 Circulation dans l'établissement.....	39
7.2.3 Étude de dangers.....	39
7.2.4 Installations électriques – mise à la terre.....	39
7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	39
7.3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	39
7.3.2 Organisation de l'établissement.....	39
7.3.3 Ravitaillement et entretien.....	40
7.3.3.1.1 Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus.....	40
7.3.3.1.2 Aire pour le stationnement des engins à chenilles.....	40
7.3.4 Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	40
7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	40
7.4.1 Intervention des services de secours.....	40
7.4.1.1 Accessibilité.....	40
7.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
7.4.3 Protection des milieux récepteurs.....	41
7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	41
7.5.1 Surveillance de l'installation.....	41
7.5.2 Travaux.....	41
7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	41
7.5.4 Consignes générales d'intervention.....	41
7.5.5 Consignes de sécurité.....	42
7.5.6 Consignes d'exploitation.....	42
7.5.7 Interdiction de feux.....	42
7.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	43
7.7 PUBLICITÉ.....	43
7.8 EXÉCUTION.....	43
ANNEXE 1.....	44
ANNEXE 2.....	45
ANNEXE 3.....	49

ANNEXE 4	50
ANNEXE 5	51
TITRE 8. ANNEXE 6	52
Implantation ligne électrique ERDF.....	52

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Bourjac dont le siège social est situé ZI « La Fito » 04100 Manosque est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque, au lieu dit «La Fito IV» une carrière de matériaux alluvionnaires.

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine. La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La présente autorisation unique tient lieu :

- Déclaration loi sur l'eau concernant la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA.

1.1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

1.1.2.1 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
2510-1	1- Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Périmètre autorisé : 93 000 m ² Périmètre d'extraction 67 000 m ² Durée sollicitée : 29 ans Production moyenne : 62 500 t/an Production maximale : 125 000 t/an Extraction à sec environ 4,5 m Extraction en eau maxi 8 m Extraction totale : 1 750 000 tonnes 700 000 m ³	Autorisation

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1 – Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2 – Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Plan d'eau temporaire d'une superficie de 4 650 m ² environ	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

1.1.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 9ha 32 a 05 ca pour une surface exploitable de 6,7 ha et concerne la parcelle CC 0028 (ex E 4654 et E 4652) annexés au présent arrêté (Annexe 1) . Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des installations, équipements et activités occupe des terrains à l'intérieur d'un polygone nommé Périmètre de l'Autorisation préfectorale (PA). Le PA est situé sur la commune de Manosque.

À l'intérieur du PA, on distingue :

- le Périmètre d'Excavation autorisée (PE), à l'intérieur duquel, l'exploitant est autorisé à excaver les sols et terrains superficiels (horizon végétal, les matériaux de couverture des bancs calcaires) afin d'atteindre le matériau dont l'extraction est autorisée ;
- le Périmètre des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du Patrimoine et de l'arrêté du Préfet de Région n°2187 du 11/04/2022 (patriarche dossier 14 643 n°2022-22).

Le parcellaire de chacun des périmètres précités est détaillé dans un tableau en annexe du présent arrêté (Annexe 1).

1.1.4 MATÉRIAUX EXTRAITS, DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

1.1.4.1 Les matériaux extraits

Les matériaux extraits de la carrière à ciel ouvert sont des matériaux alluvionnaires.

Les quantités maximales de matériaux extraits de la carrière sont de (**Cette quantité inclut les stériles**) :

- 125 000 tonnes/an (avec une moyenne de 62 500 tonnes/an).
- 1 750 000 tonnes sur 28 ans, la dernière année étant réservée à la remise en état finale.

1.1.4.2 Les déchets inertes extérieurs autorisés

Il n'y a pas d'accueil de déchets inertes sur le site de la carrière. Les déchets inertes servant au remblaiement des excavations sont stockés sur les installations connexes Bourjac (ISDI et transit).

1.1.5 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,

L'activité principale de l'établissement est organisée de la façon suivante :

- le décapage est réalisé à l'aide de pelles mécaniques et d'un bull ;
- transfert des terres et matériaux de recouvrement par dumpers/tombereaux vers les zones en cours de remise en état ;
- l'extraction réalisée au moyen d'une pelle hydraulique long bras sur chenilles équipée d'un godet (extraction et chargement des matériaux) ;
- transport des matériaux extraits par dumpers/tombereaux jusqu'aux installations de traitement ;
- le traitement des matériaux par opérations de concassage, broyage et criblage sur les installations connexes de la société Bourjac;
- les matériaux sont stockés temporairement sur des aires spécifiques.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

Il n'y a aucun équipement sur le site de la carrière.

Le site comprend des surfaces et emplacements dédiés :

- à l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement de matériaux alluvionnaires composés de limons, sables, cailloutis et galets à exploiter ;
- aux bords extérieurs de la fouille préservés « bande des 10 mètres » en application de l'article du présent arrêté ;
- la piste de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.3.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.3.1.1 Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

1.3.1.2 Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 29 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Elle porte sur l'extraction de 1 750 000 tonnes de matériaux alluvionnaires au total, soit un volume de 700 000 m³. L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance afin de permettre la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.6.2.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes, dont 5 périodes quinquennales et une période de 4 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état au cours de de cette période ; ce montant inclut la TVA.

1.4.1.1 Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,373$)
1	0	0,5742	356	49 833
2	0	0,9740	420	76 665
3	0	1,1733	431	82 978
4	0	1,2079	473	87 026
5	0	0,6284	682	73 406
6	0	0,5978	610	67 328

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0}$$

Avec :

- Index : index TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

- Index = Indice TP01 (en vigueur au 15/04/2016) = 100,8 (mois de référence décembre 2015, publication au JO du 24/03/2016) ; actualisation au 12/09/2022 TP01 = 129,1 (juin 2022 publication au JO du 13/08/2022)

- Index₀ : index TP01 de « mai 2009 » soit « 616,5 » ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières TVAR = 20 % ;
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 TVA₀ = 19,6 %

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 13/08/2022 , soit 129,1.

Coefficient de raccordement = 6,5345

D'où $\alpha = 1,373$ après actualisation.

Paramètres spécifiques au site

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur une période de 29 ans, exploitation et réaménagement inclus. Le réaménagement et l'exploitation se font de façon simultanée.

Les garanties financières sont établies pour une durée de 29 ans et pour un pas de temps de 5 ans. 6 périodes sont ainsi considérées pour le calcul des garanties financières. Pour chaque période, il est retenu la valeur maximale pour le montant à provisionner.

Phase	Montant des garanties financières
Phase quinquennale n°1 (0 à 5 ans)	49 833
Phase quinquennale n° 2 (5 à 10 ans)	72 665
Phase quinquennale n°3 (10 à 15 ans)	82 978

Phase	Montant des garanties financières
Phase quinquennale n° 4 (15 à 20 ans)	87 026
Phase quinquennale n° 5 (20 à 25 ans)	73 406
Phase quadriennale n° 6 (25 à 29 ans)	67 328

1.4.2 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les deux mois qui suivent la notification, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;

dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

1.4.3 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.4.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

1.4.4 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.4.5 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

1.4.6 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.7 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :

- remise en état de la carrière ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- *surveillance des installations de stockage de déchets ;*

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

1.4.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement,, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT

1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant ;

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant. .

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUVELLEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

1.5.5.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-75-1 du Code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au 2.3 et les usages à prendre en compte sont les suivants :

- retour à l'usage agricole à la cote initiale 284,3 m NGF en moyenne.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette les usages prévus à l'alinéa précédent.

1.5.5.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

1.5.6 SERVITUDES

Dix-huit mois avant la cessation définitive d'activité, l'exploitant établit un dossier de servitudes comme défini à l'article L.515-12 du Code de l'environnement.

Ce dossier évalue, notamment, les dispositions nécessaires pour conserver un bon fonctionnement hydrogéologique au voisinage de la zone d'exploitation.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la voirie routière, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

2.1.1 INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer par un géomètre DPLG :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'extraction,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Pour chaque phase d'exploitation, l'exploitant met en place un piquetage permettant de définir les limites de la phase en exploitation.

Ce piquetage par phase d'exploitation reste en place jusqu'à la fin de la remise en état de la partie de la parcelle exploitée.

Ce piquetage est repris sur le plan d'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.3 CLÔTURES ET BARRIÈRES

Afin de prévenir l'accès de tiers aux zones et activités dangereuses présentes dans l'établissement :

- Le périmètre PA est ceinturé par une clôture efficace ou par tout dispositif équivalent et continu dont le franchissement implique un acte volontaire. Cette clôture est renforcée par la fixation robuste sur celui-ci, à intervalles réguliers, de panneaux avertisseurs de danger et d'accès interdit, tournés vers l'extérieur du PA. Ces clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements des eaux en cas de crues.
- Le nombre des parties ouvrantes dans cette clôture est tenu au strict minimum nécessaire aux besoins de l'exploitation des installations et activités réglementées par le présent arrêté ainsi qu'à l'accueil des flux de poids lourds qui viennent décharger des matériaux et déchets inertes ou charger des produits semi-finis ou finis issus de l'exploitation de la carrière ;
- L'exploitant met en place une signalisation verticale aux points d'entrée dans le PA depuis la voie publique. Cette signalisation indique notamment :
 - L'obligation pour tout arrivant de se soumettre au contrôle par l'exploitant des accès au sein de l'établissement,
 - Les règles essentielles de la circulation des véhicules au sein du PA, les balisages à suivre pour atteindre dans le PA les destinations les plus fréquentées par les véhicules extérieurs,
 - Les règles de co-activité entre les véhicules extérieurs et les engins sur roues, chenilles, etc. utilisés pour l'exploitation au sein du PA, Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit

La vitesse maximale de déplacement au sein du PA est limitée à 20 km/h.

2.1.4 ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

2.1.5 MISE EN PLACE DE PIÉZOMÈTRES

Avant la mise en service de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de trois piézomètres destiné à la surveillance de la nappe de la Durance. Trois ouvrages sont nécessaires l'un le plus en amont hydraulique possible sur le site et l'autre en aval hydraulique. Le troisième piézomètre est le puits de la carrière déjà en service pour la surveillance des eaux souterraines des installations connexes de la SARL Bourjac.

Le piézomètre amont sera implanté à l'angle Nord-Est de la parcelle, à proximité de la Durance et le piézomètre aval le long de la limite sud de la parcelle, en bordure du parc photovoltaïque.

Le plan d'implantation des piézomètres est annexé en annexe 4 du présent arrêté.

Un état initial de la qualité des eaux est réalisé avant la mise en service de l'exploitation.

2.1.6 DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.1.7 INFORMATION DU PUBLIC

2.1.7.1 Comité de suivi de site

La réunion d'un comité local de suivi et de concertation est organisée dès la première année d'exploitation qui suit la présente autorisation, avant la période d'exploitation.

Il est réuni à minima tout les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du Préfet des Alpes de Haute Provence.

Il est présidé par la municipalité de Manosque et le secrétariat est assuré par l'exploitant.

Ce comité comprendra notamment un représentant :

- de la municipalité de Manosque,
- du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,
- la chambre d'agriculture,
- d'une association de protection de l'environnement,
- de l'Office Français de la Biodiversité,
- de la Direction Départementale des Territoires,
- de l'Inspection des installations classées

2.1.8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.8.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

2.1.9 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.10 SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

2.2 CONDUITE DE L'EXTRACTION

2.2.1 DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Prescriptions particulières :

Travaux à proximité de la ligne électrique :

Le tracé de cette ligne est illustré au plan annexé au présent arrêté en annexe 6.

Une ligne électrique aérienne haute tension de 20 000 volts (tension inférieure à 50 000 V) traverse le site. Elle est exploitée par la société ERDF. Deux poteaux sont implantés sur le site de la carrière.

Au début de phase 13, l'exploitant fait la demande de déclaration de travaux à proximité de la ligne électrique (DT-DICT) auprès des services compétents du gestionnaire du réseau électrique. L'exploitant informe le service de l'inspection des installations classées de cette demande et des prescriptions édictées par le gestionnaire du réseau électrique.

Les travaux de la phase 14 ne peuvent commencer sans l'avis du gestionnaire du réseau électrique et après information par courrier auprès du service de l'inspection des installations classées.

Retour à l'usage agricole :

Afin de permettre un retour à l'usage agricole des terrains, les mesures suivantes sont prises :

1. décapage et stockage séparé de la terre végétale, en cordons,
2. ensemencement des merlons de terres,
3. amendement par des couches de compost lors du comblement de chacune des phases, pour la partie hors d'eau .

2.2.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitant informe par écrit, un mois avant au minimum, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

2.2.3 ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Pour les exploitations en nappe alluviale dans le lit majeur, la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur s'établit à 60 m minimum.

2.2.4 EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en Annexe 2, annexe 5 et annexé au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation se fera à ciel ouvert, en partie à sec et en partie en eau, sans pompage.

Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle hydraulique à long bras (max 8 m) et chargés dans des tombereaux qui les évacueront pour traitement.

Les profils des excavations sont les suivants :

- Cote moyenne du TN : 284,3 m NGF (min = 282,33 m NGF, max = 285,92 m NGF)
- Profondeur moyenne d'exploitation ; 12,5 m
- Profondeur maximale d'exploitation 14 m
- Cote moyenne du toit de la nappe en période de hautes eaux : 279,8 m NGF
- Cote moyenne du carreau avant remblaiement : 271,8 m NGF
- Cote moyenne du carreau après réaménagement : identique au TN actuel
- Cote moyenne du TN : 284,3 m NGF (min = 282,33 m NGF, max = 285,92 m NGF)
- Profondeur moyenne d'exploitation ; 12,5 m
- Profondeur maximale d'exploitation 14 m
- Cote moyenne du toit de la nappe en période de hautes eaux : 279,8 m NGF
- Hauteur de remblaiement au-dessus du toit de la nappe : > 1 m, de l'ordre de 4,5 m en moyenne (en fonction des relevés piézométriques)
- Hauteur des fronts hors d'eau : de 3 à 6 m, de 4,5 m en moyenne
- Hauteur des fronts en eau : 8 m maximum
- Pente des fronts : 2/1
- Zone de recul par rapport aux limites de propriété : 10 m minimum
- Recul par rapport au lit mineur de la Durance : 60 m
- Hauteur des fronts hors d'eau : de 3 à 6 m, de 4,5 m en moyenne

La remise en état consiste en un remblaiement au TN initial réalisé avec un bull, ainsi qu'un retour à l'usage agricole.

2.2.4.1 Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 14 m, la cote minimale d'extraction est la cote 269 m NGF.

2.2.4.2 Abattage à l'explosif

L'utilisation d'explosifs est interdite sur le site de la carrière.

2.2.4.3 Extraction en nappe alluviale

Les exploitations en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. L'exploitation est interdite dans l'espace de mobilité du cours d'eau. Le pompage de la nappe phréatique est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 14 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'extraction est réalisée hors d'eau sur 4,5 m en moyenne et en eau sur 8 m.

La hauteur des fronts hors d'eau est de 3 à 6 m (4,5 m en moyenne) avec une pente de 2/1.

La hauteur des fronts en d'eau est de 8 m maximum.

2.2.5 PRÉVENTION DES CRUES

Tout stockage de produits et matériaux est interdit sur le site de la carrière à l'exception des terres de découvertes.

Les merlons des terres de découvertes doivent être disposés dans le sens de l'écoulement des eaux de la crue et doivent être régulièrement fractionnés.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines sont interdits sur le site de la carrière.

Une procédure, connue du personnel intervenant sur le site, détaille les actions mises en œuvre en cas d'annonce de crue ou d'inondation.

Aucun véhicule ou engin ne stationne la nuit, le week-end ou jour férié sur le site de la carrière.

2.2.6 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière.

Les matériaux extraient sont transportés par tombereau sur les installations de traitement de matériaux connexes de la société Bourjac.

2.2.7 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS - REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite.

2.2.8 CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Ces installations sont situées sur le site connexe de la société Bourjac.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 REMISE EN ÉTAT DU SITE

2.3.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

2.3.2 REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Avant chaque phase d'extraction, l'exploitant s'assure d'avoir les matériaux nécessaires au remblayage des excavations, en matériaux inertes naturels pour la partie « en eau » plus un mètre et en matériaux inertes pour la partie « hors d'eau ». Ces éléments sont mentionnés dans le rapport annuel d'exploitation et au plan de remblayage visés aux articles 2.3.3.9 ET 2.8.1 du présent arrêté.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Elle assure :

- un bon retour à l'usage agricole par un mouvement optimisé des terres,

- une remise en état à l'avancement de l'exploitation,

La remise en état comprend notamment :

Les matériaux inertes naturels, pour la partie en eau plus un mètre, ainsi que les matériaux inertes stockés au niveau de la plateforme connexe, sont repris par les dumpers pour être acheminés vers la zone de remblaiement. Après déchargement, ils sont ensuite mis en place à l'aide du bull à chaque phase de remblaiement.

La couche supérieure (50 cm) est reconstituée à l'aide de matériaux terreux. Ces matériaux proviennent en partie du site (terre végétale préalablement décapée et stockée lors de la mise en exploitation de chaque phase) et en partie d'apports extérieurs. Les apports de matériaux terreux au niveau de la plateforme connexe sont réservés pour le comblement de la carrière.

La partie hors d'eau est amendée en cours de comblement par des couches de compost afin d'enrichir les sols et augmenter leur valeur agronomique.

L'exploitant notifie la fin de chaque phase de remise en état au préfet.

Le site sera exploité et réaménagé par tranches. Les 13 premières tranches seront parallèles à la Durance et suivront un mouvement Est-Ouest. Elles s'éloigneront progressivement de la rivière au fil de l'exploitation. Les 4 dernières phases, les plus éloignées de la Durance, situées à l'extrémité Ouest du site, suivront un mouvement Sud-Nord.

Le réaménagement du site se fera de façon progressive, coordonné à l'exploitation. Des campagnes de comblement de l'excavation seront organisées tous les deux ans. Tous les deux ans, une phase sera totalement comblée et réaménagée.

Une bande de 20 m minimum sera maintenue entre la partie en cours d'extraction en eau et la partie en cours de réaménagement par rebouchage. Cette distance d'éloignement permet d'éviter de mélanger les matériaux à extraire et les matériaux de rebouchage lors du remous créé par le godet de la pelle hydraulique.

La zone en eau sera limitée au maximum.

A un instant t (hors période de début et de fin d'exploitation) se trouvent simultanément sur le site :

- Une zone réaménagée,
- Une zone exploitée en eau,
- Une zone exploitée hors d'eau.

La surface en eau est en moyenne de 4 650 m² et varie entre 572 m² pour le minimum (première année d'exploitation) et 7 980 m² pour le maximum (année t0+24).

La surface ouverte hors d'eau est en moyenne de 7 400 m² et varie entre 2 851 m² pour le minimum (année t0+27) et 1,2 ha pour le maximum (année t0+16).

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état en Annexe 2, annexe 5 et annexés au présent arrêté.

Une réhabilitation écologique du site en fin d'exploitation prévoit le renforcement de la ripisylve existante.

3.4.2.1 Détermination de la cote de référence d'interface

La cote de référence hautes eaux doit servir comme repère pour définir les zones de remblaiement en inertes naturels strict et en inertes. Cette cote NGF additionnée d'1 mètre permettra de définir une cote d'interface inertes naturels stricts (et débarrassés des fines) et inertes.

L'exploitant propose, à minima sur la base de relevés piézométriques d'une année complète, avec une corrélation avec données antérieures sur site mais, également, de manière plus large, sur les suivis de nappe de la Durance, une cote de référence basée sur la moyenne des hautes eaux.

Elle est soumise à la validation de l'Inspection de l'Environnement.

2.3.3 DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

2.3.3.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture

2.3.3.2 Remblayage de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à l'usage agricole à la cote initiale des terrains de 284 m NGF en moyenne .

Une couche de terre végétale de 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site. En l'absence de détermination cote d'interface, tous les remblais mis en place sont des matériaux inertes naturels ;

Une fois la cote d'interface déterminée, le remblaiement s'effectuera comme suit :

- La zone en eau en dessous de la cote d'interface est remblayée avec des matériaux inertes naturels ;
- La zone au-dessus de la cote d'interface est remblayée des matériaux inertes issus de chantiers BTP et préalablement triés sur les installations connexes de la SARL Bourjac.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

2.3.3.3 Matériaux utilisés pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne ou externe au PE, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-après.

Sur les 29 années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée 2510, la quantité maximale de déchets inertes à stocker est estimée à 1 750 000 de tonnes soit 700 000 m³ dont 210 000 m³ venant du PE. Ces matériaux sont stockés sur les installations Bourjac connexes au PA de la carrière. Les zones prévues pour le stockage des terres de découvertes sont définies au travers des schémas d'exploitation et du plan de remise en état final du site.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

2.3.3.3.1 Déchets d'extraction inertes extérieurs au site

Code déchet	Description	Restrictions
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Sous réserve du respect strict des critères ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• qu'ils respectent le fond géochimique local ;• qu'ils respectent l'annexe « liste des déchets inertes dispensés de caractérisation » de la circulaire du 22 août 2011 pour les natures de déchets décrites et pour le secteur d'activité concerné ;• qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés ou ne contiennent pas d'amiante.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 09	Déchets de sable et d'argile	
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs	

2.3.3.3.2 DÉCHETS EXTÉRIEURS UTILISABLES SANS PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

2.3.3.3.3 Les déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées.

2.3.3.4 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et mis en remblais. Cette procédure est mise en place sur les installations connexes de la SARL Bourjac.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au 2.3.3.3.3 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées au 2.3.3.3.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (le maximum d'indésirables étant de 1% de la masse des déchets) ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

2.3.3.5 Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

2.3.3.6 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Cette procédure peut être assurée sur les installations Bourjac connexes au site.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblais définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne de camion ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation. Le contrôle visuel permet de vérifier que :

- le tri est correct (les impuretés agglomérées aux déchets inertes peuvent être acceptées en petite quantité) ;
- il n'y a pas de présence de déchets non autorisés, notamment :
 - des déchets dangereux,
 - d'autres déchets (végétaux, bois, plastiques...),
- il n'y a pas d'odeur suspecte.

Dans le cas où des déchets non autorisés et non dangereux (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas de présence de déchets dangereux, même en petite quantité, la livraison est refusée et les déchets sont retournés au producteur des déchets.

2.3.3.7 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

2.3.3.8 Registre des admissions et des rejets

Ce registre est tenu pour l'entrée des matériaux sur les installations Bourjac connexes.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- la date de stockage des déchets ;
- la nature du déchet entrant (libellé + code à six chiffres en référence à la liste des déchets en annexe de la décision 2000/532/CE) ;
- la quantité de déchets entrant mesurée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné au 2.3.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

2.3.3.9 Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 m sur 30 m maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Avant chaque phase d'extraction, l'exploitant s'assure d'avoir les matériaux nécessaires aux remblayages des excavations tant en quantités que qualités d'inertes naturels et d'inertes.

2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.4.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels...

Les dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sont entretenus et efficaces et mis en place sur les installations connexes de la SARL Bourjac.

2.4.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.4.3 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, l'exploitant prend les mesures définies aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3

2.4.4 LES MESURES D'ÉVITEMENT

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement de l'impact sur la biodiversité décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'avril 2016 (EI, vol 3/7, partie 7, page 18 et 19)

2.4.2 2.4.5 LES MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction consistent :

- Au maintien des boisements en place,
- Au maintien des merlons en place,
- A l'ensemencement des merlons de terre,
- A la limitation de la superficie en cours d'exploitation,
- Au maintien en culture des phases non encore exploitées à un instant t,
- A la remise en culture progressive des phases réaménagées (à partir de 2 ha),
- A l'usage initial des terrains restitué en fin d'exploitation (agriculture),
- A l'entretien du site et de ses abords,
- A l'exploitation en « dent creuse »,
- A l'absence d'élément de grande hauteur.

2.4.6 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Réhabilitation écologique du site après exploitation

La réhabilitation écologique du site après exploitation, consiste au retour des terrains à leur usage initial agricole et prévoit le renforcement de la ripisylve existante (annexe 5 du présent arrêté).

Les travaux consistent :

- A l'élargissement minimum de 10 m de la ripisylve au droit du projet par plantation de peupliers noirs sur une longueur de 200 m ;
- Les plantations sont réalisées avec des jeunes plants de *Populus nigra* non hybrides de 80/100, avec une densité de 1 plant pour 3 m². La pose d'un grillage de protection autour des plantations est posé afin de protéger les jeunes plants contre la déprédation du castor.

2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les suivis hydrologiques,

- le suivi agronomique,
- le suivi des nuisances (poussières et bruit),
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.8 BILANS PÉRIODIQUES

2.8.1 SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- les profondeurs d'extraction ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et L des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Déclaration et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.4.2	Constitution des garanties financières	Dès le début de l'activité de l'installation

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.4.3	Renouvellement des garanties financières	Trois mois au moins avant la date d'échéance des garanties en cours
1.4.4	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.5.1	Modification des installations	Avant toute modification
1.5.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
1.5.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.5.5.1	Cessation d'activité	Six mois avant l'arrêt définitif
1.5.5.2	Dossier de renouvellement et/ou extension	Deux ans avant l'échéance de l'autorisation
2.3.2	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
2.6	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident (ou incident significatif) et rapport sous 15 jours
3.4	Plan de surveillance des émissions de poussières	Avant la mise en exploitation de la zone d'extension et au plus tard sous 6 mois
4.3.1	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Annuelle
4.3.3.3	Résultats de la surveillance des milieux aquatiques	Semestrielle
5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
6.2.5	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
2.8.1	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année

2.10 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des sondages, prélèvements, des contrôles, des analyses ou des levés topographiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle du niveau de la nappe et de la qualité des eaux, des volumes excavés, des matériaux de remblaiement, des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Il n'y a pas d'installation de traitement sur le site de la carrière.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.2.1 PROPreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

3.2.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Il n'y a pas d'installation de traitement de matériaux sur le site de la carrière.

3.2.3 STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des terres de découvertes dans l'enceinte de la carrière.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

3.2.4 VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est limitée à 20 km/h pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes » ;

- l'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.2.5 DÉCHETS

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.3 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.3.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Ces mesures sont effectuées, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

3.4 PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Pour cela, l'exploitant fait compléter le plan déjà existant (annexe 3) pour les installations connexes de la SARL Bourjac.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les types (a), (b) et (c) correspondent aux trois types de stations de mesures comprises dans le plan de surveillance du site, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les stations du plan de surveillance sont représentées sur le plan du secteur présenté en annexe 3 du présent arrêté.

L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée.

3.4.1 CAMPAGNES DE MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini au 3.4.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu au 2.8 du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernées avec les commentaires nécessaires.

3.4.2 INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

3.4.2.1 Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : $0,5 \text{ g/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante.

3.4.2.2 Dépassement des objectifs

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au 2.8 du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

3.4.3 STATION MÉTÉOROLOGIQUE

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

3.5 BILAN ANNUEL

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Tout véhicule ou engin travaillant sur le site de la carrière est muni de kit anti-pollution en bon état de fonctionnement.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site de la carrière.

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau utilisée pour l'abattages des poussières est prélevée sur l'installation de prélèvement connexes de la SARL Bourjac qui est munie d'un compteur de prélèvement.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet un mois avant son démarrage, conformément aux articles 5 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

4.1.2 PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de :

- limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental ou zonal sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Toutefois, les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies).

4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Il n'y a pas d'installation de prélèvement d'eau sur le site de la carrière.

4.1.4 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.4.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site de la carrière.

4.1.5 LE RISQUE INONDATION

La commune de Manosque dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés par l'arrêté préfectoral n°2016-293-001 du 19 octobre 2016.

Le site d'implantation de la carrière se situe pour partie en zone bleue - B7 du PPRi.

4.1.5.1 Les mesures d'intervention

Des consignes particulières, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent indiquer :

- les moyens de communication avec les secours ;
- la conduite à tenir en situation de pré-alerte météo et annonce de crues ;
- la procédure d'alerte et les mesures à prendre en cas d'alerte ;

- les précautions à prendre selon la nature des produits et les équipements concernés ;
- la procédure d'évacuation du personnel ;
- les lieux de rassemblement et de refuge spécialisés.

4.1.5.2 Les mesures de prévention

L'exploitant établit un dossier dans lequel il :

- identifie le type d'inondation auquel il est soumis ;
- collecte des données sur les crues (PHEC, débit de crue, vitesse de montée des eaux, durée de submersion...) qui ont déjà touché le site ;
- détermine les zones du site touchées par l'inondation ;
- identifie et analyse les risques pour les zones susceptibles d'être inondées.

4.1.5.3 Les mesures de protection

- Les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements des eaux en cas de crues.

Les terres de découvertes sont disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux.

4.2 TYPES D'EFFLUENTS

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.2.1.1 Eaux usées domestiques

Aucune eau usée domestique n'est admise sur le site de la carrière.

4.2.1.2 Eaux de procédé des installations

Aucune installation n'est autorisée sur le site de la carrière.

4.2.1.3 Eaux de lavage des engins motorisés

Le lavage des engins motorisés est interdit sur le site de la carrière.

4.2.1.4 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

4.2.1.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Aucune zone d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, d'aires de stationnement n'est autorisée sur le site de la carrière.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.2.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET CARACTÉRISTIQUES

Conformément au dossier de demande d'autorisation, les activités du site ne génèrent aucun rejet d'eau. Les eaux pluviales de ruissellement sont intégralement collectées ou, si elles ne sont pas polluées, peuvent s'infiltrer naturellement.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.2.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX PLUVIALES)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ;

- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.3 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.3.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site de la carrière.

4.3.2 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées visé à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

Les paramètres analysés sont :

- le pH des effluents rejetés ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ;
- les hydrocarbures totaux (HCT).

Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.2.3 du présent arrêté sont respectées. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le rapport annuel prévu au 2.8.1 du présent arrêté, l'exploitant informe, dans le mois qui suit, l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4.3.3 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

4.3.3.1 Réseau de surveillance

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué a minima de 2 piézomètres.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan (art 2.1.5). Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant.

4.3.3.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont identifiées et nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.3.3.3 Programme de surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (hors surveillance de la hauteur de nappe qui est mensuelle, un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres et fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuel	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Turbidité	Semestrielle	
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
Métaux totaux	Semestrielle	
Matières en suspensions totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
DBO5	Semestrielle	
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Acrylamide, monomère et ses dérivés	Semestrielle	

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

4.3.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux fait apparaître une dérive, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception ; cette

transmission est accompagnée des commentaires de l'exploitant. Celui-ci met en œuvre les actions correctives appropriées et le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

La surveillance sur les milieux aquatiques fait l'objet d'un bilan annuel, avec transmission du rapport correspondant à l'inspection et sera joint au rapport.

TITRE 5. DÉCHETS

[Pour mémoire, les prescriptions relatives aux déchets inertes extérieurs sont fixées à l'article 2.3.3.3.1 et suivants du présent arrêté

5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

5.1.1 PROVENANCE ET QUANTITÉ MAXIMALE DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont :

- les terres de découvertes sous forme de merlons périphériques ;
- stocks de stériles et morts-terrains sur les zones de stockages des installations connexes de la SARL Bourjac.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

5.1.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux .

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.2.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

- Seuls les déchets issus du décapage des terrains sont générés sur le site de la carrière.

5.2.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Il n'y a pas de transit de déchets sur le site de la carrière.

5.2.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.2.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.2.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'Annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le véhicule retenu pour évacuer les déchets préviennent la dispersion, la perte ou la chute des déchets lors du transport.

5.2.7 SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 8H00 à 17H00, du lundi au vendredi.

6.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

6.2.3 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h,	Période de nuit, allant de 22h à 7h,
----------	--------------------------------------	--------------------------------------

	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.4 VÉHICULES, ENGINS ET APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2.5 SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être triannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Le contrôle redevient triannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.1 AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les seules sources d'émissions lumineuses sur le site sont celles produites par les véhicules et engins d'exploitation.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.3 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (réf vol 5/7 EDD d'avril 2016)

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers (réf vol 5/7 EDD d'avril 2016)

7.2.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Il n'y a pas d'installation électrique sur le site de la carrière.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Il n'y a pas de bâtiment sur le site de la carrière.

7.3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.3.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.3 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche / séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Cette aire étanche est située sur les installations connexes de la SARL Bourjac.

7.3.3.1.1 Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche.

Cette aire étanche est située sur les installations connexes de la SARL Bourjac.

7.3.3.1.2 Aire pour le stationnement des engins à chenilles

Le ravitaillement, le stationnement des engins et l'entretien courant des engins à chenilles, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire étanche.

Cette aire étanche est située sur les installations connexes de la SARL Bourjac.

7.3.4 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.4.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.4.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.4.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
- de la présence d'extincteurs dans les véhicules et engins. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement

conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre.

Les véhicules doivent être équipés d'un extincteur à poudre de 9 kg.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le dispositif retenu pour la défense incendie doit être validé par les sapeurs pompiers des Alpes de Haute Provence.

Ces moyens sont mis en place sur les installations connexes de la SARL Bourjac.

7.4.3 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Aucun stockage ou utilisation d'hydrocarbure ou de produit liquide dangereux ou polluant est réalisé sur le site.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.5.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

7.5.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

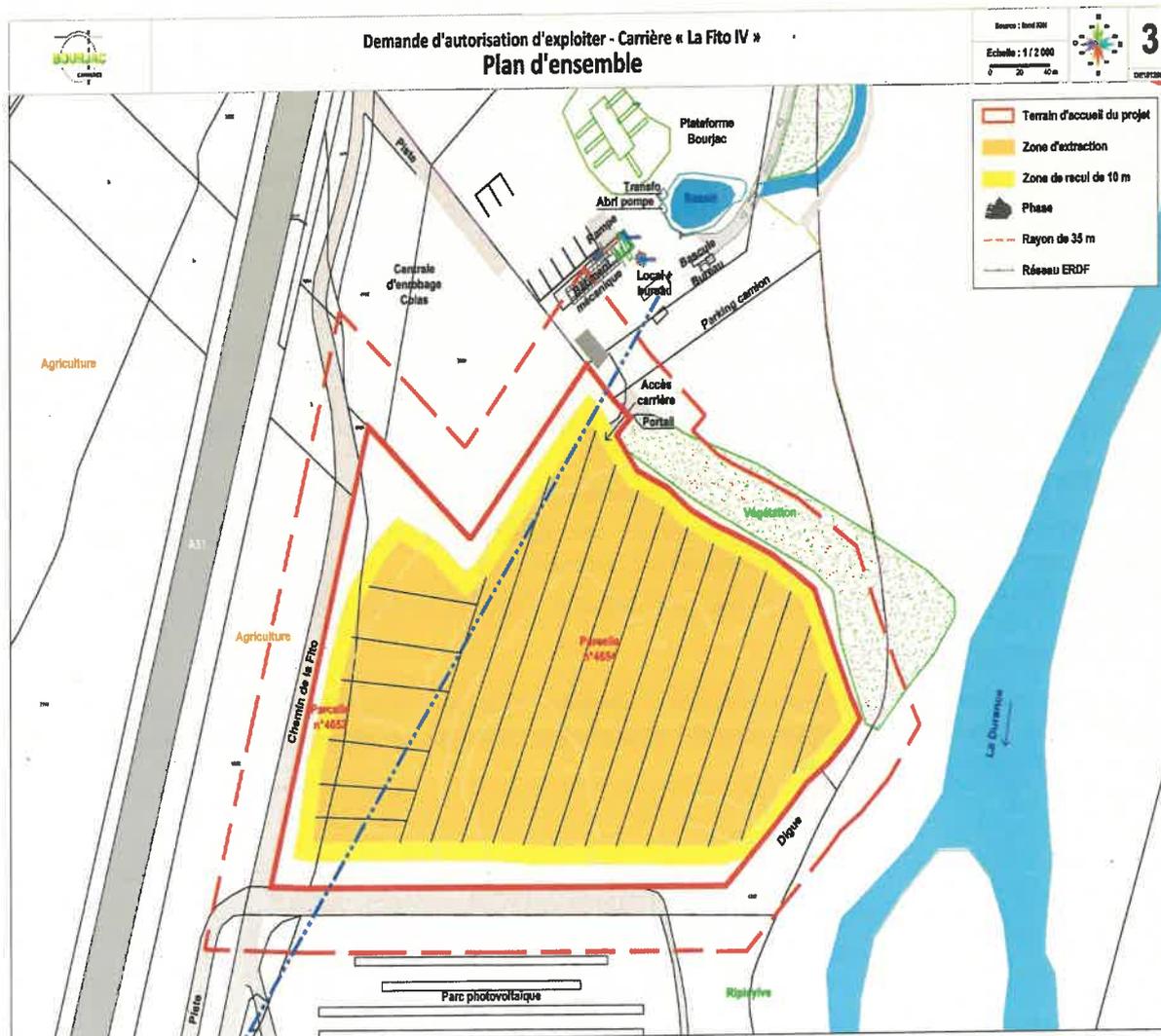
7.5.7 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ANNEXE 1

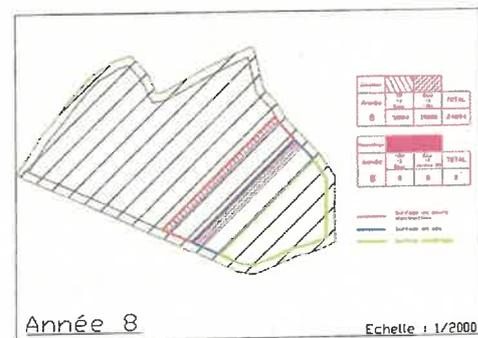
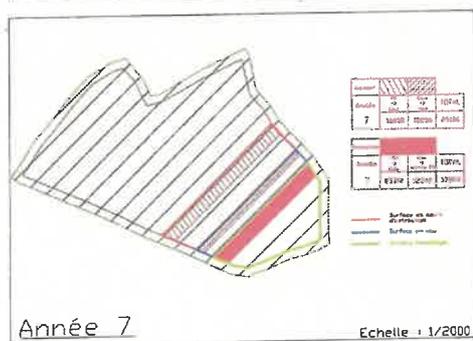
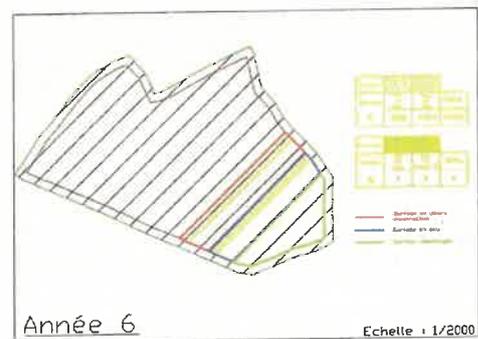
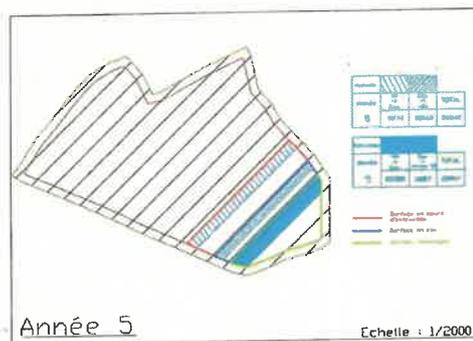
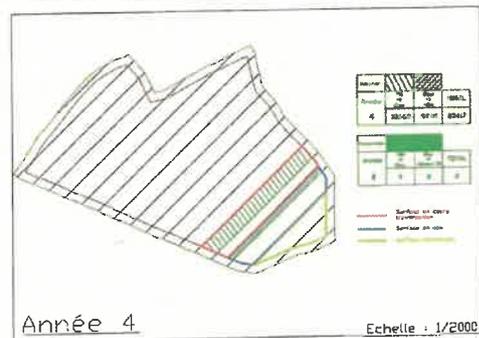
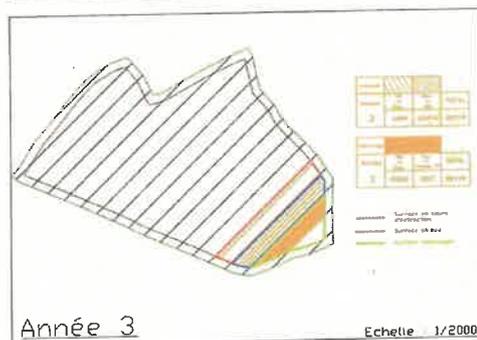
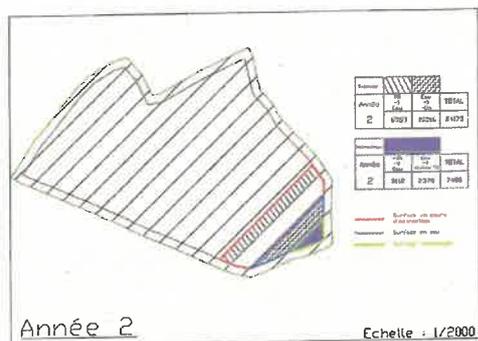
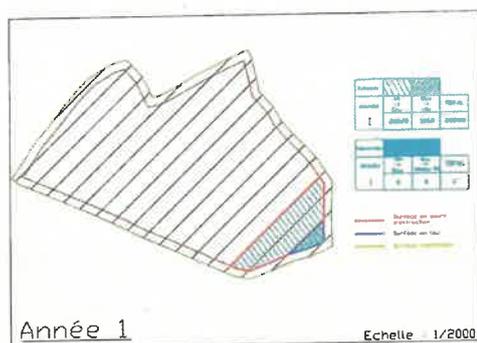
Plan parcellaire

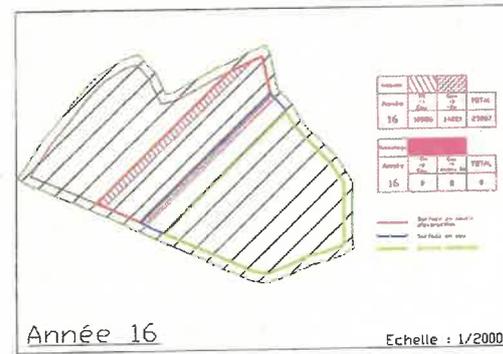
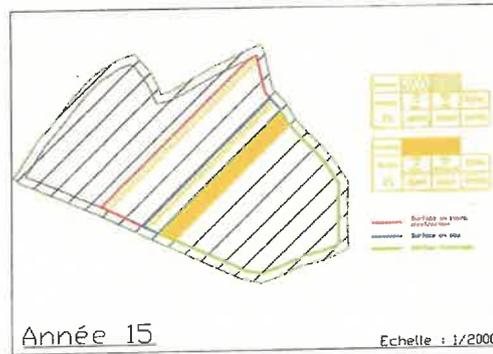
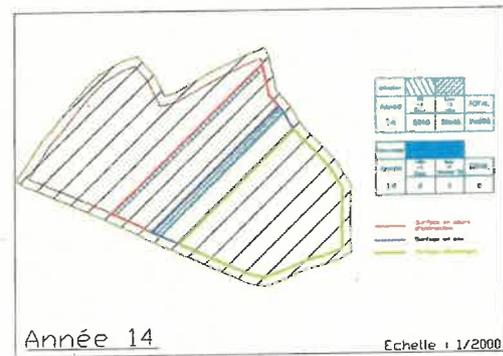
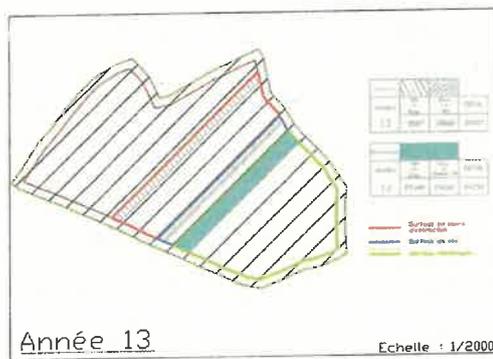
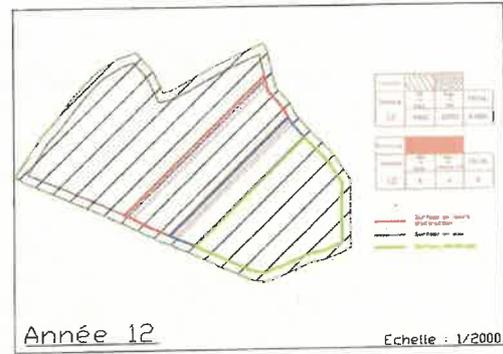
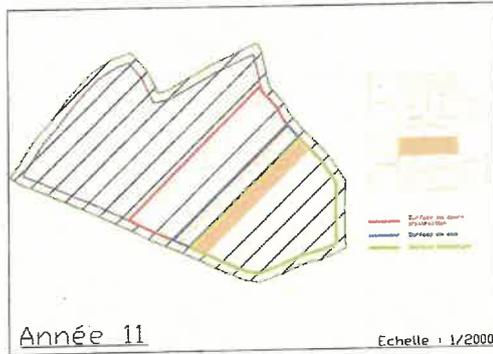
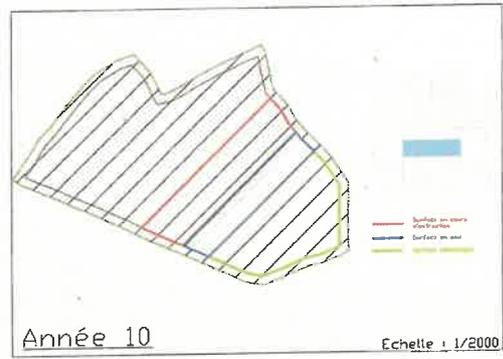
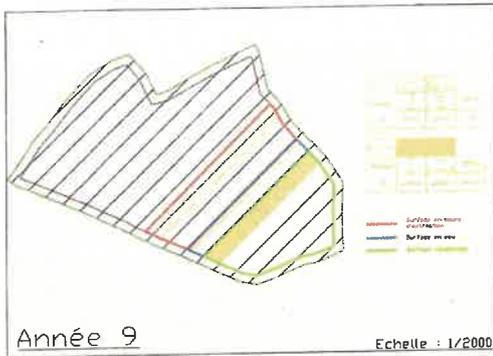
Propriétaire	Section	N° de parcelle	Aujourd'hui
SCI Michele	E	4654	CC 0028
	E	4652	

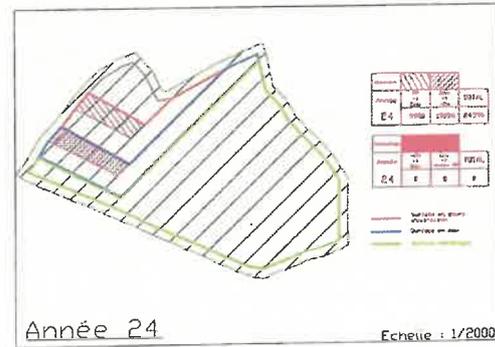
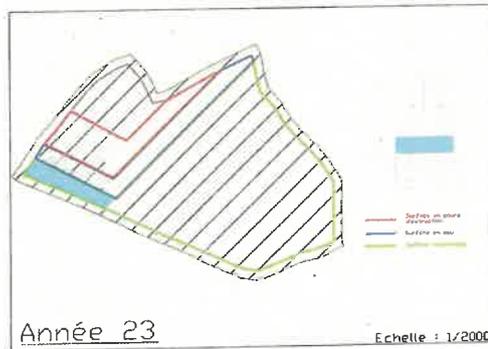
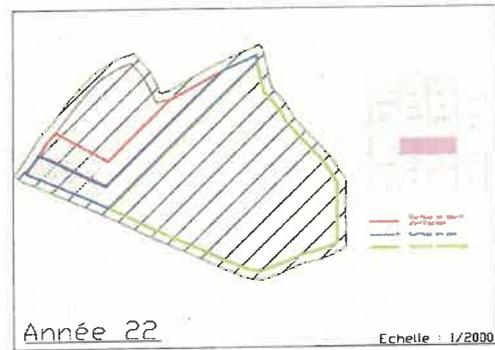
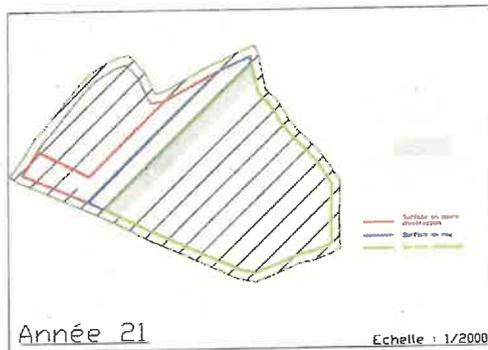
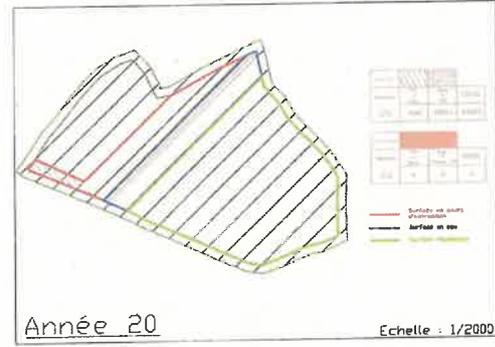
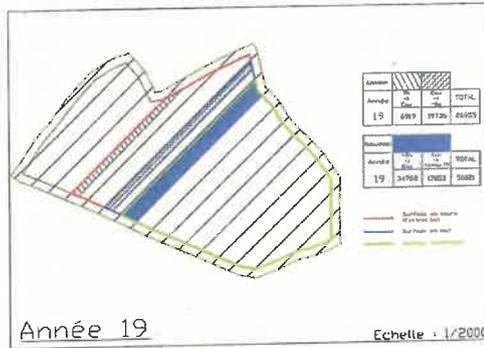
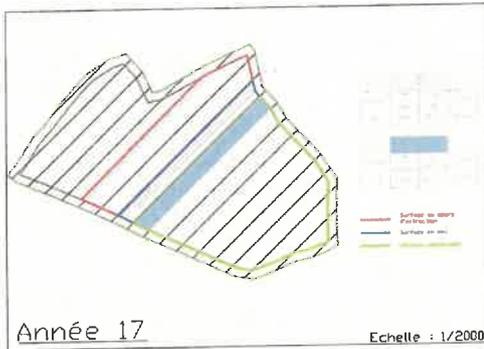


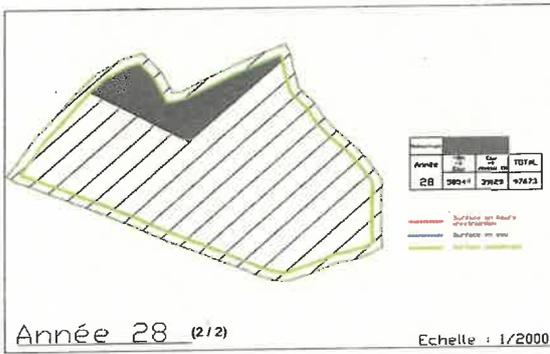
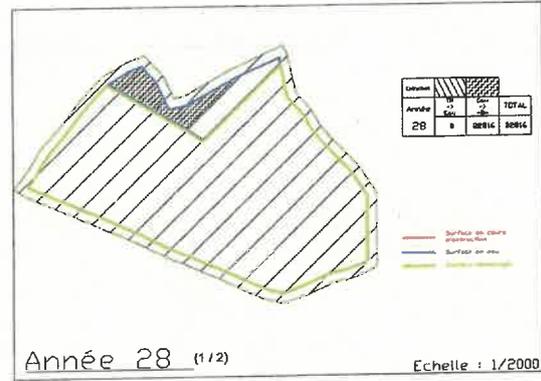
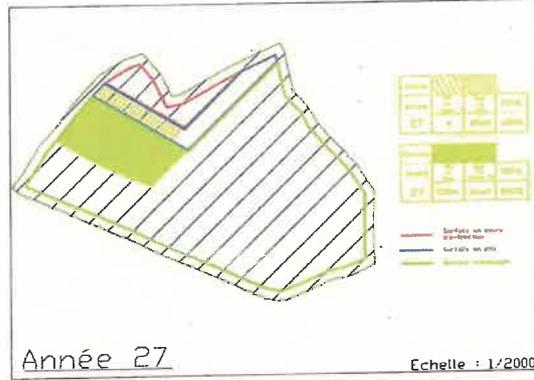
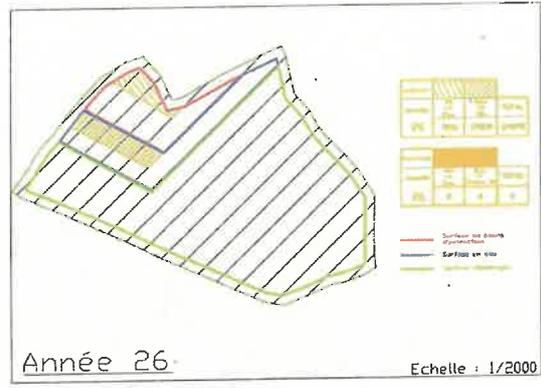
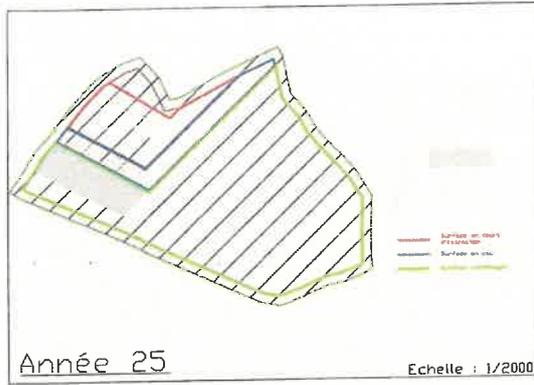
ANNEXE 2

Plan de phasage des travaux









ANNEXE 3

IMPLANTATION DES JAUGES OWEN Installations de traitement connexes SARL Bourjac



Vent dominant Nord



ANNEXE 4

Plan d'implantation des piézomètres



ANNEXE 5

Plan de remise en état

 Plantation de peupliers noirs



TITRE 8. ANNEXE 6

IMPLANTATION LIGNE ÉLECTRIQUE ERDF

Figure 1 : Tracé de la ligne électrique (en jaune) au niveau de l'emprise de la carrière

